



INHUMAIN ET INJUSTIFIÉ

**LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS
DANS LES PRISONS NÉERLANDAISES DE HAUTE SÉCURITÉ
DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

Open Society Justice Initiative

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



La vision d'**Amnesty International** est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains. Pour concrétiser sa vision, Amnesty International se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits.

www.amnesty.org

Le programme « Open Society Justice Initiative » se base sur le droit pour protéger et autonomiser les personnes dans le monde entier. Grâce à des actions en justice, des activités de plaidoyer, des travaux de recherche et une assistance technique, le programme Justice Initiative a pour but de promouvoir les droits humains et de développer les compétences juridiques pour des sociétés ouvertes. Ce programme fait partie de « Open Society Foundations » qui travaille avec les communautés locales dans plus de 70 pays à l'instauration de démocraties dynamiques et tolérantes où les gouvernements rendent des comptes à leurs citoyens.

www.JusticeInitiative.org

© Amnesty International Pays-Bas et Open Society Foundations

Octobre 2017

Amnesty International Pays-Bas

Keizersgracht 177

1016 DR Amsterdam

Pays-Bas

Tel : 020 626 44 36

Email : amnesty@amnesty.nl

Site web : www.amnesty.nl

Open Society Foundations

224 West 57th Street

New York, New York 10019

États-Unis d'Amérique

Tel : +1 212 548 0600

Email : media@opensocietyfoundations.org

Site web : www.OpenSocietyFoundations.org

Maquette de couverture : Ahlgrim Design Group

SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

« *Ce régime crée une division entre nous et lui : nous sommes ensemble, et il [l'État néerlandais] est notre ennemi* » – Ancien détenu en unité TA¹

L'Europe a été victime de violents attentats qui ont coûté la vie à des centaines de personnes et en ont blessé des centaines d'autres, en particulier durant ces dix dernières années. Ces attentats exigent une réponse ferme de la part des gouvernements qui ont de fait le devoir de protéger les citoyens contre ces terribles violences. Faire respecter le droit à la vie, permettre aux individus de vivre librement, de se déplacer librement, de penser librement... ce sont là les missions essentielles de tout gouvernement.

Cependant, les gouvernements européens se sont globalement départis de l'idée selon laquelle leur rôle est d'assurer la sécurité afin que la population puisse jouir de ses droits et ils considèrent désormais qu'ils doivent restreindre les droits de la population afin d'assurer la sécurité. Outre la promulgation de lois antiterroristes structurelles de grande portée, de nombreux États européens ont aussi profondément modifié leur approche relative aux conditions et aux lieux de détention des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme ou condamnées pour de tels faits. Le présent rapport analyse la manière dont les Pays-Bas, de crainte que ces détenus « radicalisent » et recrutent d'autres personnes en exprimant des idées extrémistes et incitent de la sorte à la commission d'actes terroristes violents, ont développé une unité de détention spéciale (*Terroristenafdeling*, TA) en 2006. Cette unité de détention héberge à la fois des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme et des personnes condamnées pour de tels actes et est régie par des mesures de sûreté très strictes fondées sur la séparation de ces détenus du reste de la population carcérale.

Ce rapport fait état d'un certain nombre de graves violations des droits humains et d'autres préoccupations liées aux unités de détention TA néerlandaises et formule une série de recommandations visant à les rendre conformes aux obligations internationales des Pays-Bas en matière de droits humains. Si les politiques et les pratiques actuelles concernant les unités de détention TA ne sont pas réformées, il est à craindre que les droits humains des détenus soient bafoués et l'efficacité même des unités TA à préparer ces détenus à la vie après la détention risque d'être mise à mal. Une personne soupçonnée, et non pas reconnue coupable, d'avoir commis une infraction n'ayant impliqué aucune violence – par exemple, avoir posté un contenu en ligne – peut être détenue à l'isolement jusqu'à 22 heures par jour pendant toute la durée de son incarcération sans avoir à aucun moment l'autorisation de prendre son enfant dans ses bras ou de maintenir un véritable contact humain avec le monde extérieur.

Les informations contenues dans ce rapport viennent soutenir l'idée que de tels régimes spéciaux de haute sécurité peuvent être contre-productifs en traitant les personnes d'une manière qui leur est gravement préjudiciable, et en risquant de mal les préparer à leur réinsertion en tant que membres à part entière de la société. Ces conclusions s'appuient sur des entretiens avec 19 anciens détenus en unité TA, ainsi qu'avec des parents d'anciens détenus de cette unité, des représentants des autorités pénitentiaires, des procureurs, des juges, des avocats de la défense, des décideurs politiques, des représentants d'organismes de surveillance et de services de probation et d'autres interlocuteurs connaissant les unités de détention TA.

¹ Interview de L., 1er février 2017.

La première unité de détention spécialisée de haute sécurité TA réservée aux auteurs présumés d'infractions liées au terrorisme et aux prévenus condamnés pour de tels faits a ouvert ses portes aux Pays-Bas en 2006 dans les locaux d'une prison à Vught (*Penitentiare Inrichting Vught*). Une autre a été créée en 2007 dans la prison de De Schie à Rotterdam (*Penitentiare Inrichting De Schie*).

L'État néerlandais a conscience des préoccupations liées aux unités TA en matière de droits humains et montre qu'il est disposé à engager certaines réformes. Les autorités pénitentiaires des unités TA autorisent parfois les détenus à passer plus de temps à l'extérieur de leurs cellules et à avoir plus de contacts avec les visiteurs extérieurs et entre eux. Les autorités commencent aussi à utiliser des outils d'évaluation des risques pour différencier les « meneurs » des « suiveurs » parmi les détenus en unité TA afin de déterminer à quelles mesures de sécurité il convient de les soumettre. En outre, elles élaborent des méthodes permettant de concevoir des programmes de réinsertion personnalisés pour les détenus et, s'ils sont jugés réalisables et pertinents, des programmes de « déradicalisation » et de « désengagement ».

Ces évolutions, bien que semblant positives, sont insuffisantes et se heurtent à des obstacles. Au moment où ce rapport a été rédigé, la norme au sein des unités TA consistait à soumettre les détenus à des conditions de détention très restrictives pour ensuite éventuellement les assouplir à la discrétion des autorités pénitentiaires. Les nouvelles évaluations des risques ne sont par ailleurs menées qu'après avoir placé la personne dans la prison de haute sécurité TA. Ces pratiques sont contraires aux normes internationales en matière de droits humains en vertu desquelles les autorités doivent effectuer une évaluation des risques individualisée afin de démontrer que les restrictions auxquelles un détenu est soumis sont justifiées et proportionnées avant leur mise en œuvre. En outre, même si ces évaluations des risques ont pu aboutir à une réduction des mesures de sécurité dans le cas de certains détenus en unité TA, elles ne semblaient cependant pas remplir leur fonction première, à savoir permettre de déterminer si l'application des mesures de sécurité propres aux unités TA étaient justifiées et proportionnées pour chaque détenu. Il n'a pas été possible non plus d'établir clairement comment ces nouvelles évaluations étaient réalisées, mais elles doivent être fondées sur des critères clairs et objectifs définis dans des réglementations qui soient accessibles au public et prévisibles, faire partie d'un processus décisionnel formel auquel le détenu puisse activement prendre part, et les détenus doivent obtenir un accès aux informations leur permettant d'en contester les résultats, éventuellement en justice.

PLACEMENT AUTOMATIQUE, SANS ÉVALUATION INDIVIDUELLE

Conformément aux dispositions de la législation néerlandaise, les autorités placent automatiquement les personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions terroristes en unité TA sans effectuer d'évaluation individuelle dans l'optique de déterminer si elles présentent réellement un risque en matière de « radicalisation » ou de recrutement d'autres détenus, ou si elles représentent une menace significative de comportement violent ou antisocial. Faute d'une telle évaluation, il n'est déterminé à aucun moment si les mesures de sécurité appliquées dans l'unité TA sont justifiées ou proportionnées au cas par cas. Au contraire, les autorités imposent systématiquement des mesures de haute sécurité aux détenus sur la base d'une présomption de risque généralisé exclusivement fondée sur la nature des accusations pesant contre eux ou de l'infraction pour laquelle elles ont été condamnées. En raison de définitions excessivement vagues de ce qui constitue une « infraction terroriste » et d'un éventail de lois antiterroristes constamment étoffé, ces chefs d'accusation peuvent même inclure des infractions n'impliquant aucune violence comme l'envoi de tweets à des fins d'incitation. L'absence d'évaluations des risques individualisées est l'une des principales lacunes des unités TA et elle constitue une violation des obligations des Pays-Bas en matière de droits humains. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a soulevé des préoccupations similaires en 2007 et à nouveau en 2017 en reprochant à l'État néerlandais de placer automatiquement les personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction terroriste en unité TA.

En conséquence de ce système de placement automatique, même une personne qui ne représente aucune menace sécuritaire peut être détenue sous l'un des régimes de détention les plus stricts des Pays-Bas. Les mesures de sécurité comprennent l'enfermement des personnes dans des cellules individuelles pendant de longues périodes pendant lesquelles leurs contacts avec d'autres personnes à l'extérieur de leurs cellules sont limités - des conditions qui peuvent constituer un placement à l'isolement ; la réalisation régulière de fouilles à nu intrusives ; une surveillance telle des visites familiales qu'elles se réduisent à de simples rencontres superficielles ; la compromission ou la violation du secret médical ; la limitation de la confidentialité des rapports entre les avocats et leurs clients ;

et enfin l'extrême restriction d'accès pour les détenus aux opportunités de travail, de formation et de réinsertion dont jouissent les autres prisonniers.

Le système de placement automatique en unité TA ne fait pas la distinction entre les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction terroriste et celles reconnues coupables de crime terroriste. Les personnes soupçonnées d'avoir pris part à de tels actes sont ainsi soumises à un régime qui les stigmatise publiquement en leur collant l'étiquette de « terroriste » et en les traitant de la même manière que les personnes qui sont également détenues dans ces prisons après avoir été reconnues coupables de crimes graves. Ceci porte atteinte au droit des suspects à la présomption d'innocence tant qu'ils n'ont pas été reconnus coupables. Il s'agit là d'une caractéristique particulièrement troublante des unités TA car, au moment de la rédaction de ce rapport, la plupart des détenus se trouvant en unité TA étaient seulement soupçonnés d'avoir commis une infraction sans pour autant avoir encore été condamnés par un tribunal de première instance. Aux termes du droit pénal néerlandais relatif aux infractions liées au terrorisme, le délai avant le procès peut aller jusqu'à 27 mois.

ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF

Une autre lacune importante du système des unités TA réside dans le fait que les personnes qui y sont détenues ne possèdent aucune voie de recours effectif pour contester leur placement initial en unité TA et une fois à l'intérieur, il leur est presque impossible de se faire transférer dans un autre établissement pénitencier soumis à un régime moins sévère. Par conséquent, les Pays-Bas ne fournissent pas de voie de recours effectif aux détenus qui cherchent à contester leur placement initial ou en cours au sein d'une unité TA. Les autorités chargées de la gestion des unités TA ne procèdent même pas à des réexamens périodiques en vue de déterminer s'il est justifié qu'une personne reste en unité TA. De plus, les mécanismes de dépôt de plaintes internes et leur organe d'appel, le Conseil pour l'administration de la justice pénale et la protection des mineurs (*De Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming*, RSJ), ne fournissent pas aux détenus en unité TA de moyens effectifs pour contester l'application régulière de strictes mesures de sûreté en unité TA.

ISOLEMENT

L'une des mesures de sécurité les plus sévères auxquelles les autorités soumettent les personnes détenues en unité TA, sans pour autant évaluer individuellement si son application est justifiée ou proportionnée, consiste à les enfermer dans une cellule à l'isolement pendant de longues heures chaque jour en ne leur permettant d'avoir que très peu de véritables contacts humains pendant les heures où elles sont autorisées à quitter la cellule. Les personnes qui ont été interrogées dans le cadre de la rédaction de ce rapport ont déclaré avoir été enfermées dans leurs cellules entre 19 et 22 heures par jour, en fonction du programme quotidien. Outre leur enfermement en cellule individuelle pendant de longues heures, l'absence d'un processus effectif en vue de l'obtention d'un transfert hors de l'unité TA avait pour conséquence de prolonger sur de longues périodes leur détention dans ces conditions. Au mois de mai 2017, la durée moyenne de détention au sein d'une unité TA était d'environ cinq mois et demi.

Dans certains cas, les restrictions en matière de contacts sociaux imposées aux détenus s'avéraient pouvoir constituer une violation de l'obligation de l'État de traiter les détenus humainement ou de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans trois cas particulièrement troublants, le temps passé par les détenus tout seul équivalait à un placement à l'isolement prolongé, dans la mesure où ils avaient été enfermés à l'isolement 22 heures par jour ou davantage sans aucun véritable contact d'avec d'autres personnes pendant plus de 15 jours. Ce genre de situation est une violation des normes internationales relatives aux droits humains qui identifient explicitement l'isolement comme un acte relevant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une femme, qui a fini par être acquittée de tous les chefs d'accusation pesant contre elle, a expliqué qu'elle avait été séparée de tous les autres détenus pendant une période de dix semaines consécutives, puis pendant une période de trois semaines consécutives durant sa détention de plus de cinq mois dans l'unité TA de la prison de Vught de 2016 à 2017.

FOUILLES CORPORELLES À NU INTRUSIVES

Les fouilles corporelles à nu intrusives sont l'une des autres mesures sévères de sécurité appliquées de façon routinière en unité TA. Les autorités pratiquent ces fouilles fréquemment et sans évaluer au cas

par cas si les détenus représentent ou non une menace justifiant la nécessité de ces fouilles. Les fouilles corporelles intrusives sont effectuées après, et parfois avant, qu'un détenu ne rencontre en personne des visiteurs extérieurs, y compris les membres de sa famille proche et ses enfants, et lorsque les détenus sortent de la prison pour se rendre aux audiences au tribunal ou au commissariat. Les règles internes des unités TA stipulent que les fouilles corporelles doivent être réalisées, dans la mesure du possible, par des gardes du même sexe que celui du détenu et dans une pièce fermée réservée à cet effet. Cependant, certains signalements ont indiqué à l'occasion que des gardes du sexe opposé étaient présents pendant les fouilles corporelles. Un cas documenté fait état d'une ancienne détenue, sur le point de subir une fouille corporelle par des gardes femmes, qui a dû se plaindre de la présence d'un membre du personnel masculin avant qu'il ne quitte les lieux.

Les fouilles, qui, selon la direction pénitentiaire, n'ont jamais permis de découvrir d'objets de contrebande, sont si fréquentes et humiliantes que de nombreux détenus les évitent en refusant de rencontrer les membres de leur famille en personne et préfèrent se contenter de les rencontrer derrière une vitre transparente voire ne pas les rencontrer du tout. Pendant ces visites, la vitre empêche les détenus d'avoir un quelconque contact physique, même avec leurs enfants, un contact qui est déjà grandement limité lorsque les détenus ont des visites en personne. Certains détenus ont même refusé ou menacé de refuser d'assister aux audiences au tribunal pour éviter les fouilles intrusives.

Le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant interdisent ces fouilles à moins qu'elles ne soient jugées absolument indispensables, suite à une évaluation individuelle, et à moins qu'il n'existe de forts soupçons précis qu'une personne porte un objet de contrebande sur elle. Toute fouille de cette nature doit donc être aussi discrète que possible, être uniquement limitée à des situations présentant un réel besoin sécuritaire et doit éviter d'humilier et d'envahir l'intimité d'un détenu. Contrairement à ces obligations et normes, la pratique systématique en unité TA de ces fouilles corporelles à nu intrusives et les règles les encadrant enfreignent l'interdiction de traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit à la vie privée.

SURVEILLANCE EXCESSIVE

Les autorités pénitentiaires surveillent également chaque mot et chaque mouvement des détenus en unité TA lorsqu'ils sont à l'extérieur de leurs cellules, et elles surveillent, écoutent et enregistrent leurs visites et appels téléphoniques avec les membres de leurs familles. Bon nombre de détenus en unité TA, en raison de la surveillance et du contrôle constants auxquels ils sont soumis, renonçaient à évoquer des sujets relevant de leur sphère personnelle et familiale durant les visites et conversations téléphoniques avec leurs proches. Les autres mesures de sécurité, telles que les fouilles corporelles à nu pratiquées avant les visites de leurs familles et l'interdiction de véritable interaction physique pendant les visites, ont également eu un impact négatif sur leur vie de famille. Le cumul de ces mesures a eu pour effet de transformer ces visites en rencontres purement superficielles, ce qui a gravement porté atteinte à la capacité de ces détenus à construire et à entretenir des relations familiales, y compris avec leurs enfants. Plusieurs anciens détenus ont également évoqué l'absence de respect de leur intimité lorsqu'ils consultaient des professionnels médicaux à l'unité TA de Vught en raison de la présence de gardes, en apparence violation du secret médical. À cet égard, le témoignage d'une détenue qui a séjourné dans l'unité TA de Vught est particulièrement préoccupant : elle explique avoir été contrainte de s'entretenir de questions personnelles avec une femme médecin en présence de gardes masculins se trouvant à la porte. D'anciens détenus et des avocats de la défense ont également décrit à maintes reprises comment les mesures de surveillance et de contrôle dans les unités TA, ainsi que les pouvoirs légaux et les anciennes pratiques des services de renseignement, poussaient à suspecter que les autorités ne respectaient pas la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients et empêchaient ainsi les détenus de communiquer avec un avocat. Les autorités doivent s'efforcer d'offrir des conditions permettant d'éviter ce genre de problèmes et de faire en sorte que les détenus et leurs avocats puissent compter sur le respect de la confidentialité de leur relation.

CONTRÔLE

Les Pays-Bas doivent par ailleurs considérablement améliorer le contrôle indépendant des unités TA, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Ces dernières imposent des inspections régulières et indépendantes des lieux de détention. Nos recherches indiquent que les organismes d'inspection qui en sont actuellement chargés, comme le Mécanisme national de

prévention des Pays-Bas (MNP) et l'Inspection de la sécurité et de la justice, ne sont pas suffisamment indépendants, manquent d'efficacité, évitent de se concentrer sur les unités TA, ou les inspectent de manière ponctuelle et sans analyser en profondeur les éventuels manquements au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant. Il est évident, étant donné le refus du gouvernement de tenir compte des critiques émanant de ces organismes ou des préoccupations directes du CPT, que ces organismes de contrôle ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour garantir que les unités TA soient administrées conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant.

L'État néerlandais doit de toute urgence remédier aux manquements des unités TA en matière de respect des droits humains, en particulier au vu des chiffres actuels qui indiquent une augmentation du nombre de détenus soumis au régime dur des unités TA. Durant ses huit premières années d'existence (2006 – 2014), le régime des unités TA avait concerné 80 détenus. Mais, entre 2006 et avril 2017, le nombre total de personnes qui sont passées par les unités TA était de 168. Ces chiffres montrent que le nombre de personnes qui passent par les unités TA est en hausse, ce qui est probablement dû au fait que les enquêteurs et les procureurs s'appuient sur des définitions très vagues de ce qui constitue une « infraction terroriste » et sur un éventail de lois antiterroristes constamment enrichi qui inclut également des infractions n'impliquant aucune violence.

C'est en répondant aux préoccupations soulevées dans ce rapport et en garantissant un traitement de tous les détenus du système judiciaire néerlandais conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes s'y rapportant que l'État néerlandais peut établir des politiques en matière pénale qui soient respectueuses des droits humains et permettent aux détenus de préparer leur réinsertion dans la société.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International et Open Society Justice Initiative appellent les autorités néerlandaises à prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour garantir que les personnes détenues en qualité d'auteurs présumés d'infractions liées au terrorisme et celles condamnées pour des infractions liées au terrorisme ne soient pas soumises à des mesures de sécurité injustifiées et disproportionnées. En particulier :

AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

1. Prendre les mesures nécessaires pour garantir, conformément à la Loi relative aux principes pénitentiaires ; au Règlement régissant la sélection, le placement et le transfert ; aux règlements intérieurs des unités TA des prisons de De Schie et de Vught et aux autres lois, règlements et politiques pertinents, que :
 - a. Les personnes en détention provisoire, soupçonnées d'avoir commis des infractions terroristes et en attente d'un procès en première instance, ne soient pas détenues en unité TA avec les personnes purgeant leur peine suite à une condamnation pour des infractions terroristes ;
 - b. Les personnes soient placées en unité TA uniquement sur le fondement d'une évaluation des risques individualisée et non pas seulement en raison des chefs d'accusation pesant contre elles ou de la nature de l'infraction pour laquelle elles ont été condamnées. Une telle évaluation doit être basée sur des critères spécifiques et objectifs, dont notamment le comportement réel de la personne, être étayée par des informations crédibles, concrètes, exhaustives et mises à jour, et déterminer si le placement dans un centre de haute sécurité est justifié et proportionné, conformément aux obligations des Pays-Bas au regard du droit international et des normes s'y rapportant. Les détenus en unité TA doivent avoir le droit de comparaître en personne, de recevoir les informations pertinentes sur lesquelles s'est basée l'évaluation et de présenter des informations pertinentes au regard de cette évaluation avant d'être placés en unité TA ;
 - c. Les décisions en matière de placement fassent l'objet d'un réexamen régulier par une entité indépendante et impartiale auquel le détenu puisse participer de manière significative ;
 - d. Les détenus en unité TA ne soient pas soumis à des conditions de détention restrictives, y compris un régime cellulaire extrêmement strict assimilable à un placement à l'isolement, hormis

INHUMAIN ET INJUSTIFIÉ :
LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LES PRISONS NÉERLANDAISES DE HAUTE SÉCURITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME -
SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

les exceptions prévues par le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant ;

- e. Les détenus en unité TA ne soient jamais soumis à un isolement prolongé de plus de 15 jours consécutifs ;
- f. Les détenus en unité TA aient l'opportunité d'avoir de véritables contacts humains, y compris des contacts physiques avec leurs enfants, leurs conjoints ou leurs partenaires intimes en particulier ;
- g. Les détenus en unité TA ne soient pas soumis à des fouilles à nu intrusives, si une évaluation individuelle n'a pas permis d'établir qu'elles sont absolument justifiées et proportionnées au regard d'un besoin sécuritaire concret. Cette évaluation doit envisager d'autres mesures de surveillance pouvant réduire la nécessité d'une fouille corporelle. Les autorités doivent également chercher et utiliser des méthodes alternatives afin d'effectuer des fouilles qui ne soient pas intrinsèquement humiliantes et, si une fouille corporelle est cependant jugée justifiée dans un cas particulier, il convient de demander au détenu de retirer ses vêtements et ses sous-vêtements en deux étapes en vue d'éviter la nudité totale ;
- h. Les détenus en unité TA ne soient pas soumis à un contrôle et à une surveillance systématique, en particulier durant les visites de leurs familles, si une évaluation individualisée n'a pas permis d'établir que cela est justifié et proportionné ;
- i. Les détenus en unité TA soient autorisés à jouir de leur droit au secret médical pendant les consultations, examens et traitements médicaux. Tous les examens médicaux des détenus doivent être effectués hors de la présence du personnel pénitentiaire ;
- j. Les détenues en unité TA bénéficient d'un traitement approprié à leur genre, notamment en excluant les membres du personnel de sexe masculin (y compris les gardes masculins) autres que le personnel médical de toute zone du centre pénitentiaire où les consultations médicales avec des détenues ont lieu et que, lorsque les détenus sont soumis à des fouilles corporelles, celles-ci soient effectuées uniquement par et en la présence des membres du personnel du même sexe. De plus, les hommes et les femmes ne doivent pas être détenus dans la même unité. Les femmes doivent être prises en charge et surveillées uniquement par des membres du personnel de sexe féminin et les membres du personnel de sexe masculin ne doivent pas occuper des postes de première ligne dans les secteurs occupés par des femmes au sein de l'unité TA. Enfin, les membres du personnel de sexe masculin ne doivent pas entrer dans la section de l'unité TA dans laquelle les femmes sont détenues sans être accompagnés par un membre du personnel de sexe féminin ;
- k. Les détenus en unité TA soient autorisés à exercer leur droit de communiquer en privé avec leur avocat conformément aux dispositions du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant. Les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les soupçons de non-respect du secret professionnel entre les avocats et leurs clients, par exemple en mettant à disposition une pièce spéciale réservée aux avocats et à leurs clients dans laquelle ils ne peuvent pas être surveillés et leurs conversations ne peuvent pas être écoutées, afin de pouvoir parler librement et partager directement des notes ou autre correspondance sans être séparés par une paroi de verre transparente et sans avoir besoin de l'assistance d'un garde ;
- l. Les détenus en unité TA aient accès à des services de réinsertion, y compris des opportunités de travail, de formation et de permissions de sortie afin de faciliter leur retour au sein de la société. Toute restriction en matière d'accès à ces opportunités doit être absolument justifiée et proportionnée, et se fonder sur une évaluation des risques individualisée ;
- m. Les détenus en unité TA disposent d'une voie de recours effectif sous la forme d'une procédure de réclamation leur permettant de contester leur placement initial, leur placement en cours et toute mesure de haute sécurité leur étant imposée, comme le placement à l'isolement, les fouilles corporelles et la surveillance. Cette voie de recours doit en particulier garantir :
 - un accès à un véritable examen judiciaire des procédures et des motifs du placement en unité TA, par exemple par la RSJ ;
 - le droit d'être entendu en personne ou d'être représenté par un avocat ;

- le droit d'avoir un accès adéquat aux informations en vue de contester les mesures de sécurité imposées ;
 - une évaluation afin de déterminer si les mesures de sécurité sont conformes aux obligations internationales en matière de droits humains des Pays-Bas, notamment l'ensemble des normes internationales régissant le traitement des détenus et des prisonniers ; et
 - une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des mesures de sécurité en envisageant la mise en œuvre de mesures de sécurité alternatives susceptibles d'être utilisées de manière effective et qui seraient moins intrusives.
- n. La recommandation ci-dessus concernant une voie de recours effectif doit s'appliquer aussi aux mesures de sécurité imposées et aux opportunités pour la réinsertion refusées aux détenus, suite à une évaluation des « profils de risque » VERA-2R ou autres outils similaires utilisés pour étayer des décisions concernant la différenciation des détenus et les programmes personnalisés ;
2. Faire en sorte que les comités de réclamation internes des unités TA des prisons de De Schie et de Vught fournissent aux détenus la possibilité de contester de manière effective les mesures de haute sécurité qui leur sont imposées, comme l'isolement, les fouilles corporelles et la surveillance conformément à la recommandation relative aux voies de recours effectif ci-dessus ;
 3. Faire en sorte que les procédures de réclamation en unité TA et les organismes de surveillance institutionnels évaluent la conformité du système des unités TA au regard du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant, en particulier l'interdiction de la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, sans que ces questions ne fassent l'objet d'une requête formelle de la part de détenus ou d'autres personnes ;
 4. Les autorités pénitentiaires doivent collecter et conserver des informations détaillées sur l'application, les motifs, les types et la durée d'isolement cellulaire et des autres formes de confinement sévère des personnes détenues dans les unités TA. Il en va de même pour les fouilles corporelles, qui doivent être menées dans le respect du droit à la vie privée des détenus.

AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

1. Inviter le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies (SPT) à effectuer des visites régulières incluant une évaluation du système des unités TA ;
2. Adresser une invitation ouverte au Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour qu'il visite les unités TA.

AUX MEMBRES DU PARLEMENT

1. Appeler à une inspection rapide, rigoureuse et indépendante de l'unité TA de la prison de Vught et de l'unité TA de la prison de De Schie par un groupe d'experts compétents concernant la conformité des unités TA au regard du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant ;
 - a. Faire en sorte que des spécialistes compétents fassent partie de ce groupe, y compris des entités de la société civile et de la protection des droits humains, des représentants de l'Inspection de la santé ou d'autres spécialistes de l'inspection sanitaire en vue de répondre aux préoccupations d'ordre médical telles que la question de la confidentialité soulevée dans ce rapport et des personnes possédant une expertise dans le domaine de la transition et de la réinsertion des personnes au sein de la société à leur sortie de prison ;
 - b. Cette inspection pourrait être menée par le Mécanisme national de prévention (MNP) la condition que le gouvernement se conforme à ses obligations relatives à la structure et l'indépendance du MNP ;

2. Appeler le gouvernement à mettre en œuvre des réformes visant à garantir que le Mécanisme national de prévention (MNP) puisse remplir des fonctions de contrôle efficaces, rigoureuses et indépendantes, y compris sous la forme d'une surveillance périodique des unités TA ;
3. Soumettre de nouvelles propositions de loi et/ou appeler le ministère de la Sécurité et de la Justice à apporter les amendements nécessaires à la Loi relative aux principes pénitentiaires ; au Règlement régissant la sélection, le placement et le transfert ; aux règlements intérieurs des unités TA des prisons de De Schie et de Vught et aux autres lois, règlements et politiques pertinents afin de garantir que les mesures énoncées dans la Recommandation n°1 destinée au ministère de la Sécurité et de la Justice soient mises en œuvre.

AU CONSEIL POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE ET LA PROTECTION DES MINEURS (RSJ)

1. Garantir que les personnes soupçonnées et reconnues coupables d'infractions terroristes aient la possibilité de contester de manière effective auprès du RSJ leur placement initial, leur maintien en détention en unité TA, ainsi que toute mesure de haute sécurité utilisée à leur encontre, comme le placement à l'isolement, les fouilles corporelles et la surveillance, conformément à la recommandation concernant les voies de recours effectif ci-dessus. Toute personne doit avoir le droit de saisir directement le RSJ après que la décision de placement initial a été prise ;
2. Évaluer si les réclamations individuelles impliquent des violations des droits humains, en particulier de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans que ces questions ne doivent faire l'objet d'une requête formelle de la part de détenus ou d'autres personnes. Le RSJ doit suivre une procédure similaire au niveau de sa fonction de contrôle institutionnel ;
3. Utiliser la fonction de conseil du RSJ pour renouveler ses précédents appels en faveur de réformes, en particulier l'appel en faveur d'une évaluation individuelle des risques avant le placement des personnes en unité TA et un réexamen périodique en cas de maintien en détention dans une de ces unités.

INHUMAIN ET INJUSTIFIÉ

LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LES PRISONS NÉERLANDAISES DE HAUTE SÉCURITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

En réponse aux violentes attaques connues par l'Europe au cours des dix dernières années, les États ont modifié leur approche relative aux conditions et aux lieux de détention des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme ou condamnées pour de tels faits. Ce rapport se concentre sur les Pays-Bas et expose les préoccupations relatives aux droits humains des détenus incarcérés dans les unités spéciales de détention de haute sécurité de ce pays (*Terroristenafdeling*, TA).

Sur la base d'entretiens menés avec d'anciens détenus, des représentants des autorités pénitentiaires, des procureurs, des juges, des avocats de la défense, des décideurs, et d'autres personnes familières des unités TA, ce rapport révèle que les autorités envoient automatiquement les personnes dans une unité TA sans évaluer au cas par cas si elles représentent réellement une menace qui justifie l'application systématique de mesures de sécurité renforcée. Il en résulte que les personnes, y compris si elles sont suspectées d'infractions n'ayant impliqué aucune violence, peuvent être exposées à des mesures extrêmes, notamment le confinement en cellules individuelles pendant des périodes prolongées, un contact limité avec d'autres détenus, des fouilles à nu fréquentes et systématiques, une surveillance intrusive des visites familiales, des violations du secret médical et des limitations de la confidentialité entre l'avocat et son client, et, enfin, de lourdes restrictions d'accès aux opportunités de travail, de formation et de réinsertion. Les unités TA manquent également d'une supervision suffisante et les détenus sont privés de voies de recours effectif pour que soient traitées leurs plaintes relatives au dur traitement auquel ils sont soumis.

Amnesty International et Open Society Justice Initiative appellent de toute urgence le gouvernement néerlandais à procéder à un remaniement complet des politiques et de la législation relatives aux unités TA pour faire en sorte qu'aucune personne ne soit détenue en violation de ses droits humains. Les politiques et les pratiques en matière de détention respectueuses des droits humains, assorties de mécanismes de contrôle et de recours adaptés, contribuent également à la protection de la sécurité publique.

